



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-015

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-01-14-00032 - Décision tarifaire n°127 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 5
971-2022-01-14-00024 - Décision tarifaire n°198 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME IONA (3 pages)	Page 9
971-2022-01-14-00029 - Décision tarifaire n°116 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 13
971-2022-01-14-00022 - Décision tarifaire n°121 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 17
971-2022-01-14-00028 - Décision tarifaire n°122 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 21
971-2022-01-14-00030 - Décision tarifaire n°124 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de CESDA (4 pages)	Page 25
971-2022-01-14-00033 - Décision tarifaire n°125 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 30
971-2022-01-14-00018 - Décision tarifaire n°132 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SSEFIS (3 pages)	Page 34
971-2022-01-14-00021 - Décision tarifaire n°152 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de C.R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 38
971-2022-01-14-00012 - Décision tarifaire n°154 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 42
971-2022-01-14-00027 - Décision tarifaire n°171 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification forfait global pour 2021 de UEROS (3 pages)	Page 46
971-2022-01-14-00025 - Décision tarifaire n°176 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SAIS PRO (3 pages)	Page 50
971-2022-01-14-00015 - Décision tarifaire n°185 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SKERABON'SOINS (3 pages)	Page 54

971-2022-01-14-00031 - Décision tarifaire n°186 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT ALIZE (3 pages)	Page 58
971-2022-01-14-00023 - Décision tarifaire n°187 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 62
971-2022-01-14-00026 - Décision tarifaire n°188 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 66
971-2022-01-14-00020 - Décision tarifaire n°195 ARS DG SSFT du 14 janvier 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. (3 pages)	Page 70
971-2022-01-14-00019 - Décision tarifaire n°196 ARS DG SSFT du 14 janvier 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de APAEI (3 pages)	Page 74
971-2022-01-14-00016 - Décision tarifaire n°203 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D LES PERVENCHES (3 pages)	Page 78
971-2022-01-14-00017 - Décision tarifaire n°220 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D DU C.C.A.S. DES ABYMES (3 pages)	Page 82
971-2022-01-14-00014 - Décision tarifaire n°222 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 86
971-2022-01-14-00034 - Décision tarifaire n°223 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de F.A.M. LE FLAMBOYANT (2 pages)	Page 90
971-2022-01-14-00035 - Décision tarifaire n°224 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page 93
971-2022-01-14-00036 - Décision tarifaire n°225 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)	Page 97
971-2022-01-14-00037 - Décision tarifaire n°226 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 101
971-2022-01-14-00038 - Décision tarifaire n°228 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de M.A.S. HUEYOU (3 pages)	Page 105

971-2022-01-14-00013 - Décision tarifaire n°229 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 109
<b>DAAF /</b>	
971-2022-01-20-00001 - 20220120 Arrêté DAAF/SALIM du 20 janvier 2022 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration du véhicule-boutique immatriculé DC-105-FP de Mme Moutoussamy Jocelyne sis Durivage - 97118 Saint-François. (4 pages)	Page 113
971-2022-01-18-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 18/01/22 portant mise sous surveillance un chien introduit non conforme sur le territoire français (4 pages)	Page 118
971-2022-01-18-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 18/01/2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Port Blanc parcelle AZ n° 86 (7 pages)	Page 123
<b>DEAL / RN</b>	
971-2022-01-14-00039 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14-01-2022. Délibération 2022-01. Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ARB-IG du 30-07-2021. (6 pages)	Page 131
971-2022-01-14-00040 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14-01-2022. Délibération 2022-02. Adoption de la décision modificative n°2021-1. (6 pages)	Page 138
<b>DIECCTE / Direction</b>	
971-2021-12-29-00005 - Arrêté DEETS du 29 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DEETS de Guadeloupe. (2 pages)	Page 145
<b>DIECCTE / POLE 3 E</b>	
971-2022-01-13-00003 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Marc MURER, ??gérant du restaurant LES BALANCOIRES FWI ?? (2 pages)	Page 148
971-2021-09-22-00003 - Récépissé de déclaration ?? d'un organisme de services à la personne ?? enregistré sous le N° 899 875 934 -TI PROF (2 pages)	Page 151
<b>DOUANE / Service Contentieux</b>	
971-2022-01-19-00002 - Décision 2022/1 du directeur régional à Basse-Terre portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (46 pages)	Page 154
<b>DRFIP /</b>	
971-2021-09-20-00016 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 201
<b>PREFECTURE - DCL / DCL</b>	
971-2022-01-19-00003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la ville de Saint-Claude (2 pages)	Page 204

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00032

Décision tarifaire n°127 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°127 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°71 en date du 02/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 626.10
	- dont CNR	800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 653.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 232.98
	- dont CNR	20 015.58
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>877 512.59</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 512.59
	- dont CNR	20 815.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	268.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	283.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00024

Décision tarifaire n°198 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°198 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise 0, DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°90 en date du 02/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME IONA - 970109765 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 349.13
	- dont CNR	26 685.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 057 033.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 442.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	211 756.29
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 976 580.94</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 976 580.94
	- dont CNR	26 685.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 976 580.94</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	330.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	264.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
Directrice Générale Adjointe  


Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00029

Décision tarifaire n°116 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°116 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise 0, RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 30/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 473.84
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 477 459.83
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 982.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 970 916.23</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 656.23
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	714.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 546.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	305.54	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	256.89	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

8/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00022

Décision tarifaire n°121 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2021 de CENTRE  
DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°121 ARS/DG/SSFT/1  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/05/2006 de la structure Centre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049), ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 322 756.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 348.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 578.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 898.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>350 825.01</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 756.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 068.27
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 896.40€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 350 825.01€  
(douzième applicable s'élevant à 29 235.42€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108049) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00028

Décision tarifaire n°122 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de I.M.E. LES GOMMIERS  
KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°122 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2021 DE  
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°70 en date du 02/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 190.31
	- dont CNR	800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 459.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 233.95
	- dont CNR	7 307.08
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>861 883.37</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	861 883.37
	- dont CNR	8 107.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	293.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00030

Décision tarifaire n°124 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de CESDA

DECISION TARIFAIRE N°124 ARS/DG/SSFT/2021  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 30/07/202, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CESDA - 970112108 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 412.87
	- dont CNR	3 041.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 032.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 421.52
	- dont CNR	37 173.60
	Reprise de déficits	26 509.60
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 054 376.09</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 376.09
	- dont CNR	40 214.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 054 376.09</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	394.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	311.17	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

e/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



14 JAN 2022



67  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA RÉGULATION DE LA SANTÉ  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00033

Décision tarifaire n°125 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°125 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise 0, BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 02/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	804 881.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 052 886.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 587.49
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 424 354.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 198 486.90
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	225 867.95
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	229.62	190.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.88	205.22	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

e/ La Directrice Générale  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe  


Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00018

Décision tarifaire n°132 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SSEFIS

DECISION TARIFAIRE N°132 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE

S. S. E. F. I. S. - 970104196

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°64 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. - 970104196.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 065 381.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 172.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 068.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 114.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	79 025.71
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 065 381.78</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 065 381.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 781.82€.

Le prix de journée est de 237.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 986 356.07€  
(douzième applicable s'élevant à 82 196.34€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970104196) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00021

Décision tarifaire n°152 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de C.R.I.C.A.T.

DECISION TARIFAIRE N°152 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
C. R. I. C. A. T. - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Centre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, Rue FERDINAND FOREST, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée Association APF France Handicap. (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°100 en date du 30/08/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. - 970111498.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 471 635.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 787.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	112 330.72
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>525 718.47</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 635.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 083.29
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>525 718.47</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 302.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 359 304.46€  
(douzième applicable s'élevant à 29 942.04€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APF France Handicap. (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

P/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00012

Décision tarifaire n°154 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°154 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 30/07/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 712.85
	- dont CNR	25 224.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 497.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 977.57
	- dont CNR	220 985.00
	Reprise de déficits	93 612.33
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 113 800.62</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 800.62
	- dont CNR	246 209.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 113 800.62</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	165.12	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	88.51	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00027

Décision tarifaire n°171 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification forfait global  
pour 2021 de UEROS

DECISION TARIFAIRE N°171 ARS/DG/SSFT/I  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

POUR 2021 DE

UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°94 en date du 02/08/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée UEROS - 970103149 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 668 659.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 887.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 941.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 591.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 421.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 659.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 421.53

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 721.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 668 659.52€  
(douzième applicable s'élevant à 55 721.63€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00025

Décision tarifaire n°176 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SAIS PRO

DECISION TARIFAIRE N°176 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SAISPRO - 970111472

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure EEEH dénommée SAISPRO (970111472) sise 0, RES SONIS, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 02/08/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SAISPRO - 970111472.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 422 780.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 281.72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 310.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 187.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>422 780.49</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	422 780.49
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>422 780.49</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 231.71€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 473 154.00€  
(douzième applicable s'élevant à 39 429.50€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970111472) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00015

Décision tarifaire n°185 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SKERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 185 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
KERABON'SOINS - 970107462

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise 0, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°36 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée KERABON'SOINS - 970107462.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 919 018.61€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 872 136.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 678.03€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 882.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 906.86€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 556.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 539.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 594.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>933 690.61</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 018.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 919 018.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 872 136.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 678.03€).
  
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 882.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 906.86€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

P/ La Directrice Générale  
**Dr Fiorelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00031

Décision tarifaire n°186 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2021 de ESAT  
ALIZE

DECISION TARIFAIRE N° 186 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304), RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 996 513.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 984.23
	- dont CNR	30 354.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 916.89
	- dont CNR	1 226.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 416.71
	- dont CNR	75 591.19
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 055 317.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 996 513.83
	- dont CNR	107 172.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	804.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

D

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 376.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 889 341.43€ (douzième applicable s'élevant à 157 445.12€)
-

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00023

Décision tarifaire n°187 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2021 de ESAT LE  
JERICHO

DECISION TARIFAIRE N° 187 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise 0, SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 02/08/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE JERICHO - 970111019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 840 305.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 050.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 723.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 486.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 045.26
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>840 305.54</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 305.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dé

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 025.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 839 260.28€ (douzième applicable s'élevant à 69 938.36€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

 La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00026

Décision tarifaire n°188 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2021 de ESAT LES  
MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N° 188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise 0, ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°79 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 921 066.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 715.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 233.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 476.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 640.92
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>921 066.26</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 066.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 755.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 889 425.34€ (douzième applicable s'élevant à 74 118.78€)



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00020

Décision tarifaire n°195 ARS DG SSFT du 14 janvier 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ASSO A.L.E.F.P.A.

DECISION TARIFAIRE N°195 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 22/09/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 22/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 533 964.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/09/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 533 964.35 €**  
(dont 6 533 964.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	461 032.09	3 587 558.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	889 713.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 138 980.75	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	456 680.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	156.44	283.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	120.36	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	159.54	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	113.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 544 497.03€. (dont 544 497.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 246 831.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 246 831.08 €**  
(dont 7 246 831.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	538 139.44	4 186 833.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	906 536.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 158 641.48	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	456 680.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	182.61	330.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	122.64	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	162.30	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	113.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 603 902.60€ (dont 603 902.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
 Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00019

Décision tarifaire n°196 ARS DG SSFT du 14 janvier 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de APAEI

DECISION TARIFAIRE N°196 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°112 en date du 24/09/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 385 245.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 385 245.97 €**  
(dont 5 385 245.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 867 128.68	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 118 686.94	2 399 430.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	146.88	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	391.70	277.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 770.50€.  
(dont 448 770.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 241 006.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 241 006.97 €**  
(dont 5 241 006.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 722 889.68	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 118 686.94	2 399 430.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	135.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	391.70	277.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 436 750.58€ (dont 436 750.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**


 La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00016

Décision tarifaire n°203 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D LES  
PERVENCHES

DECISION TARIFAIRE N° 203 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°44 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 669 887.80€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 669 887.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 823.98€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 154.09
	- dont CNR	7 925.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 643.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 534.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	755 331.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 887.80
	- dont CNR	7 925.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 916.00
	Reprise d'excédents	73 527.95
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 735 490.75€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 490.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 290.90€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale

Dr Florence BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00017

Décision tarifaire n°220 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D DU  
C.C.A.S. DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N° 220 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°208 en date du 22/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 854 324.39€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 854 324.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 193.70€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 961.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 055.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 307.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>854 324.39</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	854 324.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 854 324.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 854 324.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 193.70€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00014

Décision tarifaire n°222 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D. SOINS TI  
KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 222 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise 0, PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°206 en date du 22/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 466 381.26€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 381.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 865.11€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 058.38
	- dont CNR	2 840.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 046.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 225.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 051.70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>466 381.26</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 381.26
	- dont CNR	2 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>466 381.26</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 434 489.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 434 489.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 207.46€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00034

Décision tarifaire n°223 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de soins pour 2021 de F.A.M. LE  
FLAMBOYANT

DECISION TARIFAIRE N° 223 ARS/DG/SSFT//  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385), 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°156 en date du 21/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 295 392.26€, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 616.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 329 200.72€  
(douzième applicable s'élevant à 27 433.39€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00035

Décision tarifaire n°224 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°224 ARS/DG/SSFT/<sup>r</sup>  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 0, , 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°118 en date du 17/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 636.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 626 247.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 757.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 495 641.61</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 449 600.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 025.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 015.28
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	188.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	213.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

 La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00036

Décision tarifaire n°225 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2021 de SESSAD  
DES ILES DU NORD - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°225 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, R DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°170 en date du 21/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 964 435.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 685.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 646.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 123.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>996 456.31</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 435.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 021.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 369.61€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 996 456.31€  
(douzième applicable s'élevant à 83 038.03€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109732) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00037

Décision tarifaire n°226 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°226 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, R. C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°172 en date du 21/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 121 899.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 502.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 334 243.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 290 380.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 862.92
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	199.61	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	266.85	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

8/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00038

Décision tarifaire n°228 ARS DG SSFT du 14  
janvier 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2021 de M.A.S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°228 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2021 DE

M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°130 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 822.12
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 481 941.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 918.32
	- dont CNR	261 703.57
	Reprise de déficits	84 276.42
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 325 958.11</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 325 958.11
	- dont CNR	269 203.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 325 958.11</b>

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	316.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	366.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00013

Décision tarifaire n°229 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N° 229 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SERVICE LONGAN - 970105060

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°205 en date du 21/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 924 604.33€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 918.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 243.17€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 686.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 807.19€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 288.82
	- dont CNR	2 013.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 491.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 063.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>941 844.33</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 604.33
	- dont CNR	2 013.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 240.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>941 844.33</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 939 830.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 834 144.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 512.01€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 105 686.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 807.19€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

p/ La Directrice Générale  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



DAAF

971-2022-01-20-00001

20220120 Arrêté DAAF/SALIM du 20 janvier 2022  
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité  
de restauration du véhicule-boutique  
immatriculé DC-105-FP de Mme Moutoussamy  
Jocelyne sis Durivage - 97118 Saint-François.



**Arrêté DAAF/SALIM du 20 JAN. 2022  
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration  
du véhicule-boutique immatriculé DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne  
sis Durivage – 97118 Saint-François  
Siret : n° 389 423 146 00023 (fermé)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 26 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 08 décembre 2021, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que lors du nouveau contrôle effectué le 18 janvier 2022 par Mme Lise CAMEROUN et Mme Francette PRESENT, il a été constaté :

- que la plupart des mesures correctives ordonnées n'avaient PAS été mises en œuvre,
- que de nouveaux manquements sont apparus.

Considérant que ces nouveaux constats permettent de conclure à une aggravation du risque pour le consommateur ;

Considérant les graves manquements suivants :

- absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- local de production très encombré, de superficie et de capacité non adaptées au volume d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- maintenance des locaux et de certains équipements non assurée (le congélateur et l'enceinte positive ne sont pas branchés au générateur d'électricité, le fond du congélateur est pris en glace) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- absence de système de protection contre les nuisibles (présence de mouches dans le véhicule-boutique) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- absence de tenue de travail (tablier) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 chapitre VIII ;
- conditions de transport inadaptées (transport des matières premières sans maintenir la chaîne du froid) : non-conformité à l'annexe II chapitre IV du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (dans le congélateur, les denrées du fond sont prises en givre et celles du dessus sont molles au toucher) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;

- absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine (le congélateur et l'enceinte positive ne sont pas branchés) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2.g) ;
- présence d'équipement en bois (tabouret) difficile d'entretien : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de déclaration de l'activité de restauration : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
- absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats et des sandwiches : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (points 1 et 2 de l'article 18).

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'activité de restauration du véhicule-boutique immatriculé DC-105-FP garé sur le Parking de la Plage des Raisins Clairs – 97118 Saint-François, exploité par Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur ;
- mettre en conformité les locaux afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps (désencombrer le local de production) ;
- disposer d'enceintes positive et négative en fonctionnement ;
- disposer d'un système de protection efficace contre les nuisibles du local de production ;
- faire l'acquisition de tenues de travail (tabliers) ;
- acquérir des équipements isothermes ou assurer la maîtrise des températures des denrées pendant le transport ;
- assurer la maîtrise des températures des denrées préparées et en stockage ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;

- procéder à l'installation des équipements de sanitation manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- exclure tout objet en bois (notamment le tabouret), dont le nettoyage et la désinfection efficaces ne sont pas possibles ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux ( déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- déclarer l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation ou de DLC) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et des sandwiches (étiquetage, factures).

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le niveau d'hygiène du véhicule-boutique immatriculé DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne « **À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-François ou la police municipale de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne.

Saint-Claude, le 20 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

**Véronique BELLEMAIN**

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2022-01-18-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 18/01/22 portant mise  
sous surveillance un chien introduit non  
conforme sur le territoire français



**Arrêté DAAF/SALIM du 18 JAN. 2022**  
**portant mise sous surveillance d'un chien identifié par transpondeur**  
**n°688038000055409 introduit non conforme sur le territoire français**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- Vu le règlement n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement n°2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.223-1 à L.223-17, L.228-3, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36, R.228-6 et R.228-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2021-320 du 4 novembre 2021 de mise sous surveillance jusqu'au 27 avril 2022 d'un chien nommé Chipie de type pékinois dont l'origine, la provenance

et le statut sanitaire sont inconnus ;

Considérant que la rage est une zoonose mortelle au regard de la santé humaine ;

Considérant l'urgence à agir au regard du risque encouru pour la santé humaine et animale du fait du statut sanitaire non conforme de l'animal ;

Considérant l'origine du chien provenant de Serbie, pays tiers à l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient de prendre comme date d'entrée en France du chien, identifié par puce électronique n° 688038000055409, la date de consultation du vétérinaire, à savoir le 27 octobre 2021 ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise sous surveillance de l'animal prise par la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise le 4 novembre 2021 jusqu'au 27 avril 2022 ;

Considérant l'arrivée du chien Chipie de Monsieur NANKIN David en Guadeloupe en date du 15 décembre 2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chien mâle nommé Chipie de type pékinois, né le 15 mars 2016, identifié par transpondeur n°688038000055409, appartenant à Monsieur NANKIN David, domicilié depuis le 15 décembre 2021 chez Madame MOCKA Danielle Section Débauché 97115 SAINTE-ROSE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et du Dr CAMBOULIN Denis, vétérinaire sanitaire à Sainte Rose jusqu'au 27 avril 2022.

**Article 2** - La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance J180 ;
3. La présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire à J90 et à l'issue de la période de surveillance soit J180, à compter du 27 octobre 2021 (date d'entrée sur le territoire français) avec transmission du rapport de visite au directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
4. Les dates des contrôles sanitaires à J90 et J180 sont les suivantes, à plus ou moins 2 jours :

J90	J180
26 janvier 2022	27 avril 2022

5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
8. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation préalable du directeur

de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

10. Il est interdit, pendant toute la période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
13. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L.228-3, L.237-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de monsieur le préfet, conformément à l'article R.223-33 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** - Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27 avril 2022 (6 mois à compter de la date de découverte de la non-conformité) sous réserve de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sainte-Rose et le Docteur CAMBOULIN Denis, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 18 JAN. 2022

La Directrice Adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Direction Départementale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage de la Guadeloupe

18/01/2022

Version 1.0

DAAF

971-2022-01-18-00002

Arrêté DAAF/STARF du 18/01/2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Port Blanc parcelle AZ n° 86



**Arrêté DAAF/STARF du 18 JAN. 2022**  
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Port Blanc**  
Parcelle **AZ n° 86**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 5 octobre 2021 sous le n°2021-99-STARF par laquelle M. BARBIN Michel a sollicité l'autorisation de défricher 500 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AZ n° 86 d'une surface totale de 4 947 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Port Blanc ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 4 janvier 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **6 janvier 2022** ;

Considérant que la parcelle **AZ n° 86** est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,

Considérant que la parcelle **AZ n° 86** présente un intérêt moyennement caractérisé du point de vue de la préservation des espèces animale et végétales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **6 janvier 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. BARBIN Michel** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Port Blanc**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Port Blanc</b>	<b>AZ</b>	<b>86</b>	<b>4 947 m<sup>2</sup></b>	<b>500 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,

- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter de la **date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 13- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

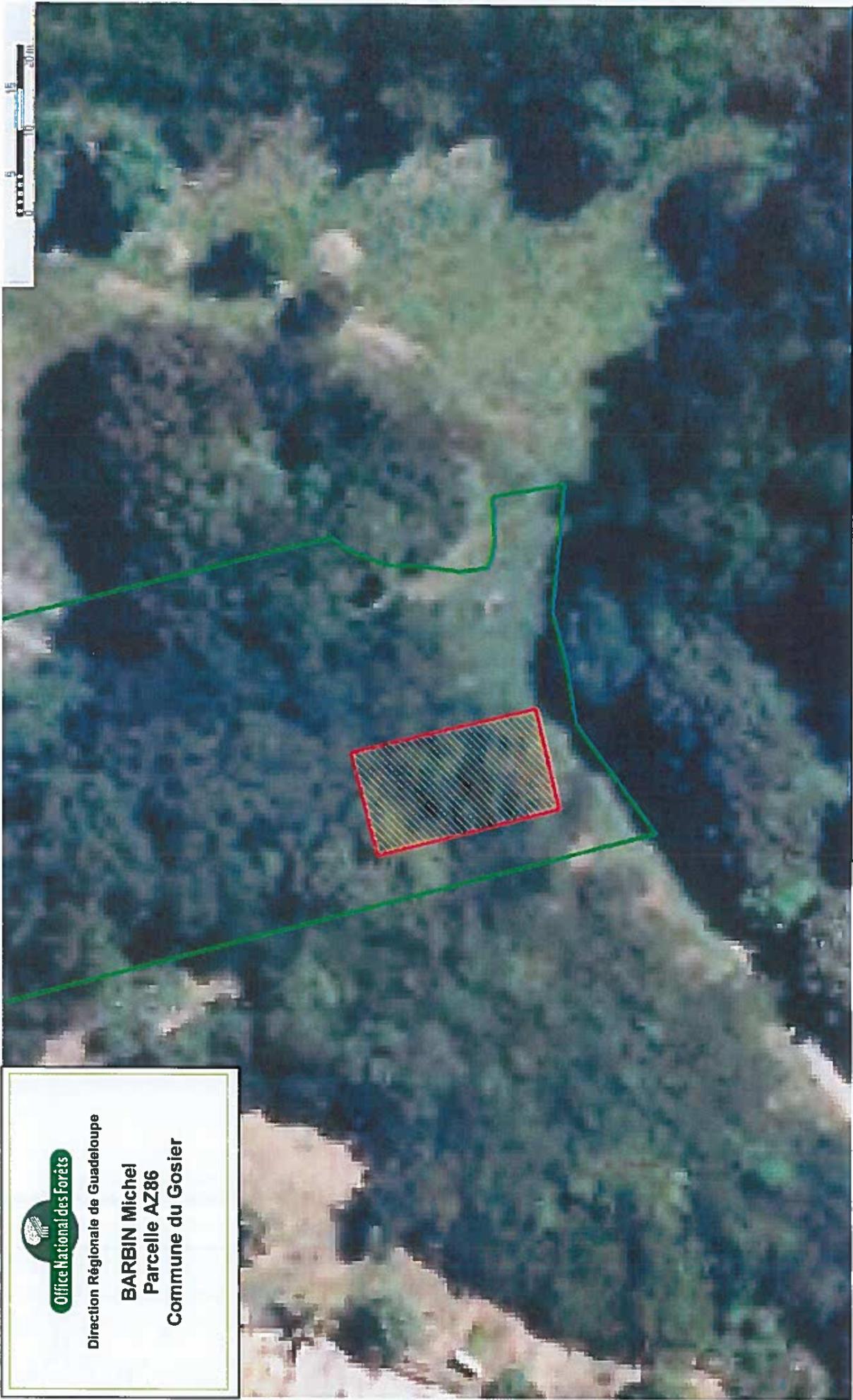
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**BARBIN Michel**  
 Parcelle AZ86  
 Commune du Gosier

cadre réservé à l'Administration :



**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des terroirs agricoles,  
 ruraux et forestiers

surface autorisée à défricher:  
**500 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2022-01-14-00039

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
14-01-2022. Délibération 2022-01. Adoption du  
procès-verbal de la réunion du Conseil  
d'administration de l'ARB-IG du 30-07-2021.

## Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale  
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 14 Janvier 2022

#### DELIBERATION 2022-01 Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ARB-IG du 30 Juillet 2021.

convoqués

L'an deux mille vingt-deux, le 14 janvier à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration régulièrement se sont sous la présidence de Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO.

Liste des participants :

Membres du CA de l'ARB des Iles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
<b>ETAT</b>	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
<b>Conseil Régional</b>	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Aurélié BITUFWILA-YERBE
	Patricia BAILLET	Bernadette THURAM
	Patrick DOLLIN	Jim LAPIN
	Sylvie DAGONIA	Corinne PETRO
	Sheila RAMPATH	Géraldine NAIGRE
	Loïc TONTON	Valérie SAMUEL CESARUS
	David MONTOUT	Bernard PANCREL
<b>Conseil Départemental</b>	Camille PELAGE	Jean-Marie PILLY
	Ferdy LOUISY	Jean-Philippe COURTOIS
<b>EPCI</b>	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
<b>OFB</b>	Marion OLAGNON	Laurie HEC
	Jean-Michel ZAMMITE	Pierre COQUELET
<b>Commune siège ARB</b>	André ATALLAH	André PERAIN
<b>PNG</b>	Valérie SENE	Sophie BEDEL
<b>ONF</b>	Mylène MUSQUET	Caroline FOURCADE
<b>CDL</b>	Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Elise GALLAIS
<b>Grand Port Maritime</b>	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE
<b>Office de l'eau</b>	Isabelle AMIREILLE-JOMIE	
<b>Association agréées pour la protection de l'environnement</b>	Claudie PAVIS	Alice PICAN
	Joséphine LADINE	Pauline COUMIN
<b>FD de chasseurs GPE</b>	Georges CALIXTE,	Claude JERSIER,
<b>CCI/CTIG</b>	Franck CHAULET	Didier COFFRE
<b>Chambre agriculture</b>	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
<b>Comité des pêches</b>	Charly VINCENT	Bruno MARCEL
<b>Personnalité qualifiée</b>	Maguy DULORME	Sarrah GASPARD
<b>Représentant du personnel</b>	après élection du personnel	
	<b>Présents</b>	<b>19</b>
	<b>Représenté</b>	<b>1</b>

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

**Vu** le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'adopter le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 Juillet 2021 annexé à la présente délibération.

**Nombre de votants : 20**

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 1

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 20...01.../2022</li></ul> <p>A Basse-Terre,</p> <p>le 20...01.../2022</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 14/01/2022</p> <p>La présidence du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie Gustave Dit Duflo</p>
---	--

## Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale  
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

### Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe réuni le 30 juillet 2021 à 8h00 par visioconférence

Le trente juillet de l'an deux mille vingt et un à huit heures, les membres du Conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe se sont réunis par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ZAMMITE, vice-président de l'agence, pour la deuxième réunion de l'année du conseil d'administration à laquelle ils ont été convoqués par courrier en date du 16 juillet 2021.

Compte tenu des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID 19 et les mesures en vigueur sur le territoire, la réunion se tient par visioconférence.

Les membres titulaires du Conseil d'administration présents et prenant part aux votes (17) : Jean-François BOYER (État - DEAL), Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (Région Guadeloupe), Patricia BAILLET(Région Guadeloupe), Sylvie DAGONIA(Région Guadeloupe), Sheila RAMPATH(Région Guadeloupe), David MONTOUT(Région Guadeloupe), Camille PELAGE (Région Guadeloupe), Fabrice JASARON (représentant les Établissements publics de coopération intercommunale – CANGT), Marie-Corinne LASCASCADE(représentant les Établissements publics de coopération intercommunale – CAP Excellence), Adrien BARON (représentant les Établissements publics de coopération intercommunale – CANBT), Marion OLAGNON (Office Français de la Biodiversité), Jean-Michel ZAMMITE (Office Français de la Biodiversité), Valérie SENE (Parc national de la Guadeloupe), Mylène MUSQUET (Office National des Forêts), Marie-Luce PENCHARD (Grand port maritime de Guadeloupe), Georges CALIXTE (Fédération de chasseurs), Patrick SELLIN (Chambre d'agriculture).

Les membres titulaires du Conseil d'administration absents (8) : Loïc TONTON (Région Guadeloupe), Marie-Aurore ADROVER MALNOURY (Conservatoire du Littoral), Isabelle AMIREILLE-JOMIE (Office de l'Eau), Claudie PAVIS (Associations), Franck CHAULET (représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe), André ATTALAH (Maire de Basse-Terre), Charly VINCENT (Comité régional des pêches), Maguy DULORMNE (personnalité qualifiée).

Les membres titulaires absents excusés (2) : Patrick DOLLIN (Région Guadeloupe), Joséphine LADINE (Associations).

Les membres suppléants du Conseil d'administration présents et prenant part aux votes (2) : Jean-Marie PILLY (suppléant de Patrick DOLLIN), Alice PICAN (suppléante de Claudie PAVIS)

Les membres suppléants invités ne prenant pas part aux votes (4) : Aurélie BITUFWILA-YERBE (Région Guadeloupe), Bernadette ANNE-MARIE THURAM(Région Guadeloupe), Géraldine NAIGRE(Région Guadeloupe), Valérie SAMUEL CESARUS(Région Guadeloupe).

Les membres présents ayant reçu un mandat de représentation (1) : Valérie SENE (PNG) a reçu mandat de Marie-Aurore ADROVER MALNOURY (Conservatoire du Littoral).

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, car les conditions sont réunies et le quorum respecté.

Monsieur Jean-Michel ZAMMITE, vice-président de l'Agence, préside le Conseil d'administration jusqu'à l'élection de la présidence.

L'ordre du jour transmis est le suivant :

- 1- Délibération relative à la composition du conseil d'administration
- 2- Élection du/de la Président.e (majorité des 2/3)
- 3- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration
- 4- questions diverses

Le secrétariat administratif est assuré par la mission de préfiguration de l'ARB.

#### **Point n°1 - composition du conseil d'administration**

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'ARB-IG le 07 mai dernier, il avait été acté la représentation des différentes structures membres, et donc la composition dudit conseil. Conformément aux statuts, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

De ce fait, suite aux dernières élections régionales et départementales, le mandat de plusieurs représentants siégeant au Conseil d'administration est arrivé à son terme. Le Vice-président de l'ARB-IG a sollicité le Conseil régional (8 représentants), le Conseil départemental (1 représentant) et l'Office de l'eau de la Guadeloupe (1 représentant) pour désigner leur nouvelle représentation.

Il est donc donné lecture du nom des membres désignés suite à cette sollicitation. Le Conseil départemental n'a pas transmis le nom de son représentant titulaire et de son suppléant. L'Office de l'Eau n'a pas indiqué de suppléant.

La composition du conseil d'administration telle que présentée est actée à l'unanimité.

#### **Point n°2 – élection du président**

Le mandat électif de la présidente élue le 07 mai 2021 étant arrivé à son terme le 27 juin dernier, le vice-président assure l'intérim dans l'attente d'une nouvelle élection.

Afin de procéder à cette élection du président de l'établissement public, le vice-président fait un appel à candidatures.

Madame Gustave-Dit-Duflo propose sa candidature. Il n'y a pas d'autre candidature enregistrée.

Le vice-président propose de procéder à l'élection à main levée sauf si un membre du conseil souhaite qu'il y ait un vote à bulletin secret numérique. Il n'y a pas de demande de vote à bulletin secret.

#### **Résultat du vote :**

Nombre de votants : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

Nombre de votes pour Mme Gustave-Dit-Duflo : 20

Sylvie Gustave-Dit-Duflo est élue à l'unanimité présidente de l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe.

Mme Gustave-Dit-Duflo remercie l'ensemble des conseillers pour leur confiance et fait un bref état d'avancement depuis le dernier conseil d'administration :

- le recrutement de la directrice par intérim est en cours ;
- les perspectives des locaux mis à disposition par la Région au niveau de l'ancien Hôtel d'application le Relai de la Soufrière (St-Claude).

La présidence de séance est désormais assurée par Madame GUSTAVE-DIT-DUFLO.

**Point n°03 : adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ARB-IG du 07 mai 2021.**

Le procès-verbal ayant été transmis avec les convocations, la présidente demande s'il y a des observations ou des modifications à apporter.

Il n'y a pas de remarques de l'assemblée et pas de retour par courriels demandant des modifications. Ce point n'appelle pas de question. Le procès-verbal est donc soumis au vote.

Les conseillers qui n'étaient pas présents lors de la réunion du conseil d'administration dont fait l'objet le PV, ne prennent pas part au vote.

**Résultat du vote :**

Nombre de votants : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Ce point est adopté.

**Point n°04 : questions diverses**

Il est demandé si une communication sera faite sur la nouvelle élection de Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO et la nouvelle composition du CA.

Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO prendra l'attache du service de communication de la Région sur ce sujet pour en examiner l'opportunité.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie l'assemblée. Il n'y a pas d'observation de l'assemblée sur la séance de travail et son contenu.

Il est huit heures trente minutes, la séance est levée.



DEAL

971-2022-01-14-00040

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
14-01-2022. Délibération 2022-02. Adoption de la  
décision modificative n°2021-1.

# Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale  
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 14 Janvier 2022

### DELIBERATION 2022-02 Adoption de la décision modificative n° 2021\_1

L'an deux mille vingt-deux, le 14 janvier à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration régulièrement convoqués se sont sous la présidence de Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO.

Liste des participants :

Membres du CA de l'ARB des îles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
ETAT	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
Conseil Régional	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Aurélié BITUFWILA-YERBE
	Patricia BAILLET	Bernadette THURAM
	Patrick DOLLIN	Jim LAPIN
	Sylvie DAGONIA	Corinne PETRO
	Sheila RAMPATH	Géraldine NAIGRE
	Loïc TONTON	Valérie SAMUEL CESARUS
	David MONTOUT	Bernard PANCREL
Conseil Départemental	Camille PELAGE	Jean-Marie PILLY
EPCI	Ferdy LOUISY	Jean-Philippe COURTOIS
	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
OFB	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
	Marion OLAGNON	Laurie HEC
Commune siège ARB	Jean-Michel ZAMMITE	Pierre COQUELET
PNG	André ATALLAH	André PERAIN
ONF	Valérie SENE	Sophie BEDEL
CDL	Myène MUSQUET	Caroline FOURCADE
Grand Port Maritime	Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Elise GALLAIS
Office de l'eau	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE
Association agréées pour la protection de l'environnement	Isabelle AMIREILLE-JOMIE	
	Claudie PAVIS	Alice PICAN
FD de chasseurs GPE	Joséphine LADINE	Pauline COUVIN
CCI/CTIG	Georges CALIXTE,	Claude JERSIER,
Chambre agriculture	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Comité des pêches	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Personnalité qualifiée	Charly VINCENT	Bruno MARCEL
Représentant du personnel	Maguy DULORME	Sarra GASPARD
	après élection du personnel	
	Présents	19
	Représenté	1

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » ;

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

**Vu** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 permettant l'exercice du droit d'option sur la nomenclature comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°2021-11 relative aux orientations budgétaires et à l'adoption du budget primitif 2021 ;

**Considérant** que les statuts de l'EPCE précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

**Considérant** le document de présentation placé en annexe, présentant l'équilibre budgétaire par section,

**Considérant** que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE,

**Vu** le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit,

Et après avoir valablement délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : D'adopter la décision modificative2021\_1 annexée à la présente délibération

**Article 2 :** L'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**Nombre de votants : 20**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <u>20.01</u>...../2022</li></ul> <p>A Basse-Terre,</p> <p>le <u>20</u>...../.....<u>01</u>...../2022</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 14/01/2022</p> <p>La présidence du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie Gustave Dît Duflo</p>
--	---

AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE				
RECETTES FONCTIONNEMENTS				
Chapitre	Compte	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Proposition DM 2021
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00 €</b>	<b>530 000,00 €</b>
	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00	0,00	0,00
	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00	0,00	0,00
	013 - Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00
	73 - Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
	74 - Dotations, subventions et participations	530 000,00	530 000,00	530 000,00
	74718 - Participation de l'Etat (Autres)	230 000,00	230 000,00	230 000,00
	7472 - Régions	300 000,00	300 000,00	300 000,00
74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements			
	7475 - Groupement de collectivités			
	7477 - Fonds européens		0,00	0,00
	74771 - Fonds social européen			
	74772 - FEDER			
	7478228 - Participations des personnes de droit privé (autres)			
	75 - Autres produits de gestion courante		0,00	0,00
	76 - Produits financiers		0,00	0,00
	77 - Produits exceptionnels		0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	7768 - Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions			
	777 - Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat			
	7788 - Produits exceptionnels divers			
	78 - Reprises sur amortissements et provisions		0,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>

AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE				
DEPENSES FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Proposition DM 2021
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>
	<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>239 140,00</b>	<b>239 140,00</b>	<b>239 140,00</b>
	60221 - Combustibles et carburants	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	60222 - Produits d'entretien	500,00	500,00	500,00
	60224 - Fournitures administratives	2 000,00	2 000,00	2 000,00
	60225 - Livres, disques, cassettes	1 000,00	1 000,00	1 000,00
	60226 - Habillement et vêtement de travail	7 000,00	7 000,00	7 000,00
	60228 - Autres fournitures consommables	2 200,00	2 200,00	2 200,00
	6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	60 000,00	60 000,00	60 000,00
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	60611 - Eau et assainissement	0,00	0,00	0,00
	60612 - Energie - électricité	0,00	0,00	0,00
	60632 - Fournitures de petits équipements	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	611 - Contrats de prestations de services	10 000,00	10 000,00	10 000,00
	61228 - Crédit bails	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	614 - Charges locatives et de copropriété	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	615228 - Entretiens et réparation ( autres batiments)	5 000,00	5 000,00	2 500,00
	61551 - entretien matériel roulant			2 500,00
	6168 - Primes d'assurance ( autres)	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (divers)	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	6238 - Publicité, publications, relations publiques ( divers)	15 000,00	15 000,00	15 000,00
	6251 - voyages , Déplacements et missions	30 000,00	30 000,00	30 000,00
	6262 - Frais postaux et frais de télécommunications	3 000,00	3 000,00	3 000,00
	6288 - Divers	8 440,00	8 440,00	8 440,00
	6236 - Catalogue et imprimés et publication	10 000,00	10 000,00	10 000,00
	63512 - Impôts, taxes et versements assimilés ( taxes foncieres)	5 000,00	5 000,00	3 000,00
	6336 - COTISATIONS CNFPTET CDG			2 000,00
	<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>193 500,00</b>	<b>193 500,00</b>	<b>193 500,00</b>
	XXX Enveloppe globale prévisionnelle XXX	193 500,00	193 500,00	193 500,00
	<b>014 - Atténuations de produits</b>			
	<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>61 580,00</b>	<b>61 580,00</b>	<b>61 580,00</b>
	023 - Virement à la section d'investissement			
	<b>042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>5 780,00</b>	<b>5 780,00</b>	<b>5 780,00</b>
	6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	5 780,00	5 780,00	5 780,00
	6815 - Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement			
	<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>
	65312 Frais de mission et de déplacement des élus	25 000,00	25 000,00	25 000,00
	65316 - Frais de représentation du président	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	<b>66 - Charges financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	66111 - Intérêts réglés à l'échéance			
	<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>	<b>530 000,00</b>

AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE				
RECETTES INVESTISSEMENTS				
Chapitre	Compte	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Proposition DM 2021
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>61 580</b>	<b>61 580</b>	<b>67 360</b>
	002 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	0	
	002 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			
	021 - Virement de la section de fonctionnement	61 580	61 580	61 580
	021 - Virement de la section de fonctionnement	61 580	61 580	61 580
	024 - Produits de cessions	0	0	
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			5 780
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2804182 - Autres org publics - Bâtiments et installations			
	281532 - Réseaux d'assainissement			
	28051 - amortissement concessions et droits similaires			2 500
	28031 - amortissement frais d'étude			1 000
	2817838 - amortissement Matériel informatique			800
	2817848 - amortissement Matériel de bureaux et mobilier			800
	28185 - amortissement Matériel de téléphonie			500
	28188 - Autres (livres), (jumelles et matériel)			180
	041 - Opérations patrimoniales	0	0	
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	0		
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10222 - F.C.T.V.A.			
	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés			
	13 - Subventions d'investissement	0	0	
	1311 - Etat et établissements nationaux			
	1312 - Régions			
13 - Subventions d'investissement	1317 - Fonds européens	0	0	
	13171 FSE			
	13172 FEDER			
	16 - Emprunts et dettes assimilées	0	0	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros			
<b>TOTAL</b>		<b>61 580</b>	<b>61 580</b>	<b>67 360</b>
AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE				
DEPENSES INVESTISSEMENTS				
Chapitre	Compte	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Proposition DM 2021
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>61 580</b>	<b>61 580</b>	<b>67 360</b>
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 780	5 780	
	2051 - Concessions et droits similaires	3 500	3 500	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21318 - Autres bâtiments publics			
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 280	2 280	
	041 - Opérations patrimoniales	0	0	0
	10 - Dotations, fonds divers et réserves			
	16 - Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros			
	165 - Dépôts et cautionnements reçus			
	168758 - Autres groupements			
	20 - Immobilisations incorporelles	35 000	35 000	46 560
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études			11 560
	2051 - Concessions et droits similaires, brevets, licences	35 000	35 000	35 000
	204 - Subventions d'équipement versées	0	0	0
204 - Subventions d'équipement versées	204171 - Autres EPL - Biens mobiliers, matériel et études			
	204182 - Autres org publics - Bâtiments et installations			
		0	0	0
	21 - Immobilisations corporelles	20 800	20 800	20 800
	21311 - Bâtiments administratifs			
	21782 - Matériel de transport			
21 - Immobilisations corporelles	217838 - Matériel informatique	7 000	7 000	7 000
	217848 - Matériel de bureaux et mobilier	10 000	10 000	10 000
	2185 - Matériel de téléphonie	3 000	3 000	3 000
	2188 - Autres (livres), (jumelles et matériel)	800	800	800
<b>TOTAL</b>		<b>55 800</b>	<b>55 800</b>	<b>67 360</b>

DIECCTE

971-2021-12-29-00005

Arrêté DEETS du 29 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DEETS de Guadeloupe.



**ARRÊTÉ du 29 décembre 2021  
Portant désignation des membres du comité technique  
de service déconcentré de la DEETS de Guadeloupe**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Vu les résultats du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe, un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

**Article 2**

La composition du comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Représentants du personnel :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe :

<b>En qualité de membres titulaires</b>	<b>En qualité de membres suppléants</b>
<b>CFDT</b> M. DARMALINGON Charly M. MEGAL Pascal Mme GREDOIRE Marine M. MERCIER Marc	<b>CFDT</b> Mme JEAN-THEODORE Nelly M. DONNET Luc Mme BIENVENU Marie-Dominique Mme RENE-GABRIEL Murielle
<b>CGTG</b> Mme COUCHY-GUICHERON Leslie	<b>CGTG</b> Mme OTTO Yvane

**Article 3**

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 01/01/2022. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 29 décembre 2021.

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités



**Alain FRANCES**

DIECCTE

971-2022-01-13-00003

Arrêté portant attribution du titre de  
maître-restaurateur à Monsieur Marc MURER,  
gérant du restaurant LES BALANCOIRES FWI



Pôle Entreprises, Emploi, Économie  
Service Développement des Entreprises

**Arrêté DEETS n°971-2022-  
du  
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Marc MURER,  
gérant du restaurant LES BALANCOIRES FWI sis Plage de la Colline,  
Impasse de la Batterie, 97137 TERRE-DE-HAUT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 3 janvier 2022 par monsieur Marc MURER, gérant de la SARL BEADIS, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LES BALANCOIRES FWI sises Plage de la Colline, impasse de la Batterie, 97137 TERRE-DE-HAUT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 3 janvier 2022 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant LES BALANCOIRES FWI, exploité par la SARL BEADIS dont le gérant est monsieur Marc MURER, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 17 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 11 janvier 2022 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Tél : 0590 80 50 82  
Mél : naomi.petrine@deets.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Marc MURER, gérant de la SARL BEADIS sise Plage de la Colline, impasse de la Batterie, 97137 TERRE-DE-HAUT immatriculée sous le n° SIRET 533 426 987 au R.C.S. de Basse-Terre et exerçant son activité dans le restaurant à l enseigne LES BALANCOIRES FWI sises Plage de la Colline, impasse de la Batterie, 97137 TERRE-DE-HAUT.

**Article 2** – Monsieur Marc MURER informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Marc MURER peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 13/01/2022

LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS



**Voies et délais de recours et télé recours :** La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2021-09-22-00003

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 899 875 934 -TI PROF

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 899 875 934**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIECCTE) de la Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 24 Juin 2021 par Mme. Maïté LOUIS . En qualité de gérante pour « **TI PROF** » dont l'établissement principal est situé 2152 RESIDENCE JEAN HAMOT GRAND CAMP 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° **SAP 899875934** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22/09/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de Guadeloupe,



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# DOUANE

971-2022-01-19-00002

Décision 2022/1 du directeur régional à Basse-Terre portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 19 JANV. 2022

DR GUADELOUPE  
151 ALLEE MAURICE MICAUX  
97100 BASSE TERRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : ORTUNO Ludivine  
Téléphone : 0590 99.45.30  
Télécopie : 0590 81 33 92  
Mél : [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/1 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transac-

tionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

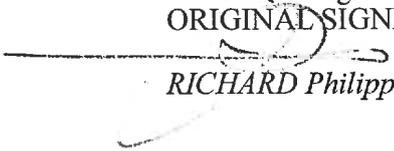
Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

  
RICHARD Philippe

**Annexe I à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>CAMUS Sebastien</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CHABLE Philippe</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CIVIS Marguerite</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>HERCOUET Stephanie</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LABAN Gilles</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LE DANTEC Yves</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NESTAR Guy</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>ORTUNO Ludivine</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>RUART Richard</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>VALEY Sandrine</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe II à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>CAMUS Sebastien</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CHABLE Philippe</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CIVIS Marguerite</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>COCO Tania</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HERCOUET Stephanie</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LABAN Gilles</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LE DANTEC Yves</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NESTAR Guy</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>ORTUNO Ludivine</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>RUART Richard</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SCHAAL Julien</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>VALEY Sandrine</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe III à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BENJAMIN Hugues</b>	10000	5500	1000	10000
<b>BICHARA Wilfrid</b>	10000	5500	1000	10000
<b>CAMUS Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASSUBIE Cynthia</b>	10000	5500	1000	10000
<b>CHABLE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAKORI Anouar</b>	10000	5500	1000	10000
<b>COCO Tania</b>	10000	5500	1000	10000
<b>COLLY Christophe</b>	10000	5500	1000	10000
<b>DOUARED Celia</b>	10000	5500	1000	10000
<b>DUQUESNOY Elodie</b>	10000	5500	1000	10000
<b>DYVRANDE Claude</b>	10000	5500	1000	10000
<b>FERJULE Patrick</b>	10000	5500	1000	10000
<b>FRANCOIS Christian</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GABALI Telise</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GAGNEPAIN Thibault</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GALLIS Frank</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GENE Alex</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GENGOUL Arlette</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GERAN Raissa</b>	10000	5500	1000	10000
<b>GUIEBA Gladys</b>	10000	5500	1000	10000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	10000	5500	1000	10000
<b>JACOB Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JUDITH Frederic</b>	10000	5500	1000	10000
<b>KITOU Annick</b>	10000	5500	1000	10000
<b>LABAN Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANOIX David</b>	10000	5500	1000	10000
<b>LE GALL David</b>	10000	5500	1000	10000
<b>LEBRUN Celine</b>	10000	5500	1000	10000
<b>LETIN Danielle</b>	10000	5500	1000	10000

<b>LEYRAT Fabien</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MAGNE Precilia</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MARESTER Steve</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MELISSE Albert</b>	10000	5500	1000	10000
<b>MELSE Alphonse</b>	10000	5500	1000	10000
<b>PASCALINE Xavier</b>	10000	5500	1000	10000
<b>PETRO Sylvie</b>	10000	5500	1000	10000
<b>PEZERON Georgy</b>	10000	5500	1000	10000
<b>REGENT Luvio</b>	10000	5500	1000	10000
<b>ROBERT-GARNIER Louis</b>	10000	5500	1000	10000
<b>RUART Richard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SURENA Styves</b>	10000	5500	1000	10000
<b>SYLVESTRE Yasmine</b>	10000	5500	1000	10000
<b>TOMICHE Regis-Youri</b>	10000	5500	1000	10000
<b>TRUFFET Lise</b>	10000	5500	1000	10000
<b>TURLAS Sylvie</b>	10000	5500	1000	10000
<b>TURNEY Jordana</b>	10000	5500	1000	10000
<b>VALERIE Mylene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VALEY Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VIROLAN Sophie</b>	10000	5500	1000	10000

**Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	15000
AKO Gerard	3000	10000	50000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	15000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	15000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	15000
BERTON Stephanie	1500	3000	15000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	15000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BOUCHER Valentin	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	15000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien	10000	70000	150000
CANGOUD Judes	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	15000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	15000
CASTELLE Camille	1500	3000	15000
CELESTE Monique	1500	3000	15000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	15000
CHABLE Philippe	10000	70000	150000

<b>CHAKORI Anouar</b>	1500	3000	15000
<b>CHASSELA Joseph</b>	1500	3000	5000
<b>CHOUAHA Touati</b>	1500	3000	5000
<b>CIVIS Marguerite</b>	3000	10000	50000
<b>CLAIRY Manuel</b>	1500	3000	5000
<b>COCO Tania</b>	1500	3000	15000
<b>COLLY Christophe</b>	1500	3000	15000
<b>COLOMB ESCANDE Sylvie</b>	1500	3000	15000
<b>COMBET Yves</b>	1500	3000	5000
<b>CONDO Huguette</b>	1500	3000	5000
<b>COUCHI Xavier</b>	1500	3000	5000
<b>COUCHY Naomy</b>	1500	3000	5000
<b>COUPPE DE KERMADEC Chantal</b>	1500	3000	5000
<b>COYO Cedric</b>	1500	3000	15000
<b>CREMIER Sebastien</b>	1500	3000	5000
<b>CUENOT Thomas</b>	1500	3000	5000
<b>CUSSET Jose</b>	1500	3000	15000
<b>CYPRIEN Marie-France</b>	1500	3000	5000
<b>DACALOR Harry</b>	3000	10000	50000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	1500	3000	5000
<b>DELBROC Cathia</b>	1500	3000	5000
<b>DEMANT Veronique</b>	1500	3000	5000
<b>DERENNE Alexandre</b>	1500	3000	5000
<b>DESBOIS Marie-Estelle</b>	1500	3000	15000
<b>DESBOIS Patrick</b>	1500	3000	15000
<b>DESTOM Didier</b>	1500	3000	15000
<b>DOUARED Celia</b>	1500	3000	15000
<b>DOUDOU Josiane</b>	5000	70000	100000
<b>DREANO Benoit</b>	1500	3000	5000
<b>DUFOUR David</b>	1500	3000	15000
<b>DUMERY Geoffrey</b>	1500	3000	5000
<b>DUQUESNOY Elodie</b>	1500	3000	15000
<b>DYVRANDE Claude</b>	1500	3000	15000
<b>ESCHYLLES Jean</b>	1500	3000	5000
<b>ESNARD Joubert</b>	3000	10000	50000
<b>ESNARD Max</b>	1500	3000	5000
<b>ESNARD Nadine</b>	3000	10000	50000
<b>EUGENE Jude</b>	5000	70000	100000

<b>EUGENIE Stella</b>	3000	10000	50000
<b>EURANIE Fanny</b>	1500	3000	15000
<b>FAUQUET Christine</b>	1500	3000	5000
<b>FERJULE Patrick</b>	1500	3000	15000
<b>FICADIERE Rudolph</b>	3000	10000	50000
<b>FRANCOIS Christian</b>	1500	3000	15000
<b>GABALI Telise</b>	1500	3000	15000
<b>GAGNEPAIN Thibault</b>	1500	3000	15000
<b>GALLIS Frank</b>	1500	3000	15000
<b>GALVANI Marie-Line</b>	3000	10000	50000
<b>GENE Alex</b>	3000	10000	50000
<b>GENGOUL Arlette</b>	1500	3000	15000
<b>GEOFFROY Nancy</b>	1500	3000	5000
<b>GERAN Raissa</b>	1500	3000	15000
<b>GINESTET Dominique</b>	1500	3000	15000
<b>GOVINDIN Marc-Andre</b>	1500	3000	15000
<b>GUIEBA Gladys</b>	1500	3000	15000
<b>HERCOUET Stephanie</b>	3000	10000	50000
<b>HILAIRE Pierre-Marie</b>	1500	3000	5000
<b>HIPPOLYTE Rony</b>	1500	3000	5000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	1500	3000	15000
<b>HOURLIER Hugues</b>	1500	3000	5000
<b>JACOB Frederic</b>	3000	10000	50000
<b>JACQUES Chantal</b>	1500	3000	15000
<b>JEAN-FRANCOIS Janelle</b>	1500	3000	5000
<b>JOYEUX Doriane</b>	1500	3000	5000
<b>JUDITH Faty</b>	1500	3000	5000
<b>JUDITH Frederic</b>	1500	3000	15000
<b>JUDITH Xavier</b>	1500	3000	5000
<b>JURION Claudel</b>	1500	3000	5000
<b>KIAVUE Dominique</b>	5000	70000	100000
<b>KIAVUE Patricia</b>	1500	3000	5000
<b>LABAN Gilles</b>	3000	10000	50000
<b>LABECA Maurice</b>	1500	3000	15000
<b>LACROIX Emmanuel</b>	1500	3000	15000
<b>LANOIX David</b>	1500	3000	15000
<b>LARGEN Alex</b>	1500	3000	5000
<b>LAURENT Christine</b>	1500	3000	15000

<b>LE DANTEC Yves</b>	illimité	100000	250000
<b>LE GALL David</b>	1500	3000	15000
<b>LEBRUN Celine</b>	1500	3000	15000
<b>LEGRAND Fabrice</b>	1500	3000	5000
<b>LEPROVOST Frederic</b>	1500	3000	15000
<b>LETIN Danielle</b>	1500	3000	15000
<b>LEYRAT Fabien</b>	1500	3000	15000
<b>LONGUEVILLE Marie-Claude</b>	1500	3000	5000
<b>LUCINA Louise</b>	1500	3000	5000
<b>MAGEN Emmanuel</b>	1500	3000	15000
<b>MAGLOIRE Martial</b>	1500	3000	15000
<b>MAGNE Precilia</b>	1500	3000	15000
<b>MAJOR Boris</b>	1500	3000	5000
<b>MALAHÉL Sophie</b>	1500	3000	15000
<b>MARESTER Steve</b>	1500	3000	15000
<b>MARIGNALE Sebastienne</b>	1500	3000	15000
<b>MAROUDY Victor</b>	1500	3000	5000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	1500	3000	15000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	1500	3000	15000
<b>MELISSE Albert</b>	1500	3000	5000
<b>MERI Evelyse</b>	3000	10000	50000
<b>MERIDAN Sophie</b>	1500	3000	5000
<b>MIRAT Pascal</b>	1500	3000	5000
<b>MOLINIE Guilaine</b>	1500	3000	5000
<b>MONDESIR Françoise</b>	5000	70000	100000
<b>MONEYN Anthony</b>	1500	3000	5000
<b>MOUNSAMY Albert</b>	1500	3000	15000
<b>MUREZ Vincent</b>	1500	3000	5000
<b>NESTAR Guy</b>	illimité	100000	250000
<b>NICOLZA Charly</b>	1500	3000	5000
<b>NICOLZA Thierry</b>	1500	3000	5000
<b>NOMED Rachel</b>	1500	3000	5000
<b>PARENT Christine</b>	1500	3000	15000
<b>PASCALINE Xavier</b>	1500	3000	15000
<b>PETRO Sylvie</b>	1500	3000	15000
<b>PEZERON Georgy</b>	1500	3000	15000
<b>PIERRE MARIE Tony</b>	1500	3000	5000
<b>PIERROT Henri-Alain</b>	1500	3000	5000

<b>PITAUULT Jean-Luc</b>	1500	3000	5000
<b>PROMENEUR Arnould</b>	1500	3000	15000
<b>RAUDE Jean-Yves</b>	3000	10000	50000
<b>REGENT Luvio</b>	1500	3000	15000
<b>REGULIER Olivier</b>	1500	3000	15000
<b>RENAC Claude</b>	1500	3000	15000
<b>RENARD Jocelyne</b>	5000	70000	100000
<b>RENNELA Gilles</b>	1500	3000	5000
<b>ROBERT-GARNIER Louis</b>	1500	3000	15000
<b>ROQUELAURE Sylvie</b>	1500	3000	15000
<b>ROSALIE REGIS Marie-Jeanne</b>	1500	3000	15000
<b>RUART Geraldine</b>	5000	70000	100000
<b>RUART Richard</b>	3000	10000	50000
<b>SALYERES Yvonne</b>	1500	3000	15000
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	10000	70000	150000
<b>SCHAAL Julien</b>	illimité	100000	250000
<b>SIMONNET Sandrine</b>	3000	10000	50000
<b>SURENA Styves</b>	1500	3000	15000
<b>SYLVESTRE Yasmine</b>	1500	3000	15000
<b>THUEUX Helene</b>	1500	3000	5000
<b>TOMICHE Regis-Youri</b>	1500	3000	15000
<b>TRESOR-GIRARD France-Helene</b>	1500	3000	5000
<b>TRUFFET Lise</b>	1500	3000	15000
<b>TURLAS Sylvie</b>	1500	3000	15000
<b>TURNEY Jordana</b>	1500	3000	15000
<b>VALERIE Mylene</b>	5000	70000	100000
<b>VALLEE Patrick</b>	1500	3000	5000
<b>VANDAELE Maxime</b>	1500	3000	5000
<b>VANOVERVELD Patrick</b>	1500	3000	15000
<b>VARDIN Jean-Claude</b>	3000	10000	50000
<b>VERMERSCH Carole</b>	1500	3000	15000
<b>VIARD Gaele-Anne</b>	5000	70000	100000
<b>VIROLAN Sophie</b>	1500	3000	15000
<b>ZIGAUL Meddy</b>	1500	3000	15000

**Annexe V à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	5000
AKO Gerard	3000	10000	50000
ANDUSE Nadine	1500	3000	5000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	5000
BERTON Stephanie	1500	3000	5000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BORDELAIS Didier	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BOUCHER Valentin	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	5000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien	3000	10000	50000
CANGOUD Judes	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	5000
CELESTE Monique	1500	3000	5000

<b>CELIGNY Yvelie</b>	1500	3000	5000
<b>CEPRIKA Claudine</b>	1500	3000	5000
<b>CHABLE Philippe</b>	3000	10000	50000
<b>CHAKORI Anouar</b>	1500	3000	5000
<b>CHASSELA Joseph</b>	1500	3000	5000
<b>CHOUAHA Touati</b>	1500	3000	5000
<b>CIVIS Marguerite</b>	3000	10000	50000
<b>CLAIRY Manuel</b>	1500	3000	5000
<b>COCO Tania</b>	1500	3000	5000
<b>COLLY Christophe</b>	1500	3000	5000
<b>COLOMB ESCANDE Sylvie</b>	1500	3000	5000
<b>COMBET Yves</b>	1500	3000	5000
<b>CONDO Huguette</b>	1500	3000	5000
<b>COUCHI Xavier</b>	1500	3000	5000
<b>COUCHY Naomy</b>	1500	3000	5000
<b>COUPPE DE KERMADEC Chantal</b>	1500	3000	5000
<b>COYO Cedric</b>	1500	3000	5000
<b>CREMIER Sebastien</b>	1500	3000	5000
<b>CUENOT Thomas</b>	1500	3000	5000
<b>CUSSET Jose</b>	1500	3000	5000
<b>CYPRIEN Marie-France</b>	1500	3000	5000
<b>DACALOR Harry</b>	3000	10000	50000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	1500	3000	5000
<b>DELBROC Cathia</b>	1500	3000	5000
<b>DEMANT Veronique</b>	1500	3000	5000
<b>DERENNE Alexandre</b>	1500	3000	5000
<b>DESBOIS Marie-Estelle</b>	1500	3000	5000
<b>DESBOIS Patrick</b>	1500	3000	5000
<b>DESTOM Didier</b>	1500	3000	5000
<b>DOUARED Celia</b>	1500	3000	5000
<b>DOUDOU Josiane</b>	1500	3000	5000
<b>DREANO Benoit</b>	1500	3000	5000
<b>DUFOUR David</b>	1500	3000	5000
<b>DUMERY Geoffrey</b>	1500	3000	5000
<b>DUQUESNOY Elodie</b>	1500	3000	5000
<b>DYVRANDE Claude</b>	1500	3000	5000
<b>ESCHYLLES Jean</b>	1500	3000	5000
<b>ESNARD Joubert</b>	3000	10000	50000

<b>ESNARD Max</b>	1500	3000	5000
<b>ESNARD Nadine</b>	3000	10000	50000
<b>EUGENE Jude</b>	3000	10000	50000
<b>EUGENIE Stella</b>	3000	10000	50000
<b>EURANIE Fanny</b>	1500	3000	5000
<b>FAUQUET Christine</b>	1500	3000	5000
<b>FERJULE Patrick</b>	1500	3000	5000
<b>FEVRE Regis</b>	1500	3000	5000
<b>FICADIERE Rudolph</b>	3000	10000	50000
<b>FRANCOIS Christian</b>	1500	3000	5000
<b>GABALI Telise</b>	1500	3000	5000
<b>GAGNEPAIN Thibault</b>	1500	3000	5000
<b>GALLIS Frank</b>	1500	3000	5000
<b>GALVANI Marie-Line</b>	3000	10000	50000
<b>GENE Alex</b>	3000	10000	50000
<b>GENGOUL Arlette</b>	1500	3000	5000
<b>GEOFFROY Nancy</b>	1500	3000	5000
<b>GERAN Raissa</b>	1500	3000	5000
<b>GINESTET Dominique</b>	1500	3000	5000
<b>GOTTE Andre</b>	1500	3000	5000
<b>GOVINDIN Marc-Andre</b>	1500	3000	5000
<b>GUIEBA Gladys</b>	1500	3000	5000
<b>HERCOUET Stephanie</b>	3000	10000	50000
<b>HILAIRE Pierre-Marie</b>	1500	3000	5000
<b>HIPPOLYTE Rony</b>	1500	3000	5000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	1500	3000	5000
<b>HOURLIER Hugues</b>	1500	3000	5000
<b>JACOB Frederic</b>	3000	10000	50000
<b>JACQUES Chantal</b>	1500	3000	5000
<b>JEAN-FRANCOIS Janelle</b>	1500	3000	5000
<b>JOYEUX Doriane</b>	1500	3000	5000
<b>JUDITH Faty</b>	1500	3000	5000
<b>JUDITH Frederic</b>	1500	3000	5000
<b>JUDITH Xavier</b>	1500	3000	5000
<b>JURION Claudel</b>	1500	3000	5000
<b>JUSTINE Marie-Ange</b>	1500	3000	5000
<b>KIAVUE Dominique</b>	5000	70000	100000
<b>KIAVUE Patricia</b>	1500	3000	5000

<b>KITOU Annick</b>	1500	3000	5000
<b>LABAN Gilles</b>	5000	70000	50000
<b>LABECA Maurice</b>	1500	3000	5000
<b>LACROIX Emmanuel</b>	1500	3000	5000
<b>LANOIX David</b>	1500	3000	5000
<b>LARGEN Alex</b>	1500	3000	5000
<b>LAURENT Christine</b>	1500	3000	5000
<b>LE DANTEC Yves</b>	illimité	illimité	illimité
<b>LE GALL David</b>	1500	3000	5000
<b>LEBRUN Celine</b>	1500	3000	5000
<b>LEGRAND Fabrice</b>	1500	3000	5000
<b>LEPROVOST Frederic</b>	1500	3000	5000
<b>LETIN Danielle</b>	1500	3000	5000
<b>LEYRAT Fabien</b>	1500	3000	5000
<b>LONGUEVILLE Marie-Claude</b>	1500	3000	5000
<b>LUCINA Louise</b>	1500	3000	5000
<b>MAGEN Emmanuel</b>	1500	3000	5000
<b>MAGLOIRE Martial</b>	1500	3000	5000
<b>MAGNE Precilia</b>	1500	3000	5000
<b>MAJOR Boris</b>	1500	3000	5000
<b>MALAHÉL Sophie</b>	1500	3000	5000
<b>MARCELIN Marc</b>	1500	3000	5000
<b>MARESTER Steve</b>	1500	3000	5000
<b>MARIGNALE Sebastienne</b>	1500	3000	5000
<b>MAROUDY Victor</b>	1500	3000	5000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	1500	3000	5000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	1500	3000	5000
<b>MELISSE Albert</b>	1500	3000	5000
<b>MELSE Alphonse</b>	1500	3000	5000
<b>MERI Evelyse</b>	3000	10000	50000
<b>MERIDAN Sophie</b>	1500	3000	5000
<b>MIRAT Pascal</b>	1500	3000	5000
<b>MOLINIE Guilaine</b>	1500	3000	5000
<b>MONDESIR Françoise</b>	5000	70000	100000
<b>MONEYN Anthony</b>	1500	3000	5000
<b>MOUNSAMY Albert</b>	1500	3000	5000
<b>MUREZ Vincent</b>	1500	3000	5000
<b>NAROUMAN Katia</b>	1500	3000	5000

NESTAR Guy	3000	10000	50000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PARENT Christine	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
PITault Jean-Luc	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
REGENT Luvio	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	5000
RENAC Claude	1500	3000	5000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	5000
RUART Geraldine	3000	10000	50000
RUART Richard	5000	70000	50000
SALYERES Yvonne	1500	3000	5000
SAVIGNAC Quentin	5000	70000	100000
SCHAAL Julien	3000	10000	50000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
SURENA Styves	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	5000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
TRUFFET Lise	1500	3000	5000
TURLAS Sylvie	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	5000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
VALEY Sandrine	3000	10000	50000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000

<b>VANDAELE Maxime</b>	1500	3000	5000
<b>VANOVERVELD Patrick</b>	1500	3000	5000
<b>VARDIN Jean-Claude</b>	3000	10000	50000
<b>VERIN Vanessa</b>	1500	3000	5000
<b>VERMERSCH Carole</b>	1500	3000	5000
<b>VIARD Gaelle-Anne</b>	3000	10000	50000
<b>VIROLAN Sophie</b>	1500	3000	5000
<b>ZIGAUL Meddy</b>	1500	3000	5000

**Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ADELAÏDE Marc	40000	20000
ARAMON Pascal	40000	20000
BENJAMIN Hugues	40000	20000
BICHARA Wilfrid	40000	20000
BRADAMANTIS Sandrine	40000	20000
CAMUS Sebastien	200000	100000
CARAIBE Dauniphane	40000	20000
CARTA Stephane	100000	50000
CASSUBIE Cynthia	40000	20000
CHABLE Philippe	200000	100000
CHAKORI Anouar	40000	20000
CIVIS Marguerite	100000	50000
COLLY Christophe	40000	20000
COYO Cedric	40000	20000
DESBOIS Marie-Estelle	40000	20000
DESBOIS Patrick	40000	20000
DOUARED Celia	40000	20000
DOUDOU Josiane	100000	50000
DUFOUR David	40000	20000
DUQUESNOY Elodie	40000	20000
DYVRANDE Claude	40000	20000
ESNARD Joubert	100000	50000
EUGENE Jude	100000	50000
EURANIE Fanny	40000	20000
FERJULE Patrick	40000	20000
FRANCOIS Christian	40000	20000
GABALI Telise	100000	50000
GAGNEPAIN Thibault	40000	20000
GALLIS Frank	40000	20000
GALVANI Marie-Line	125000	75000

<b>GENE Alex</b>	100000	50000
<b>GENGOUL Arlette</b>	40000	20000
<b>GERAN Raissa</b>	40000	20000
<b>GINESTET Dominique</b>	40000	20000
<b>GOVINDIN Marc-Andre</b>	40000	20000
<b>GUIEBA Gladys</b>	40000	20000
<b>HERCOUET Stephanie</b>	100000	50000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	40000	20000
<b>JACOB Frederic</b>	100000	50000
<b>JUDITH Frederic</b>	100000	50000
<b>KIAVUE Dominique</b>	100000	50000
<b>LANOIX David</b>	40000	20000
<b>LE DANTEC Yves</b>	300000	150000
<b>LE GALL David</b>	40000	20000
<b>LEBRUN Celine</b>	40000	20000
<b>LETIN Danielle</b>	40000	20000
<b>LEYRAT Fabien</b>	40000	20000
<b>MAGEN Emmanuel</b>	40000	20000
<b>MAGNE Precilia</b>	40000	20000
<b>MALAHÉL Sophie</b>	40000	20000
<b>MARESTER Steve</b>	40000	20000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	100000	50000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	40000	20000
<b>MELISSE Albert</b>	40000	20000
<b>MONDESIR Françoise</b>	100000	50000
<b>MOUNSAMY Albert</b>	40000	20000
<b>NESTAR Guy</b>	300000	150000
<b>PASCALINE Xavier</b>	40000	20000
<b>PETRO Sylvie</b>	40000	20000
<b>PEZERON Georgy</b>	40000	20000
<b>RAUDE Jean-Yves</b>	100000	50000
<b>REGENT Luvio</b>	100000	50000
<b>REGULIER Olivier</b>	40000	20000
<b>RENARD Jocelyne</b>	100000	50000
<b>ROBERT-GARNIER Louis</b>	40000	20000
<b>RUART Geraldine</b>	100000	50000
<b>RUART Richard</b>	100000	50000
<b>SALYERES Yvonne</b>	40000	20000

<b>SAVIGNAC Quentin</b>	200000	100000
<b>SCHAAL Julien</b>	100000	50000
<b>SURENA Styves</b>	40000	20000
<b>SYLVESTRE Yasmine</b>	40000	20000
<b>TOMICHE Regis-Youri</b>	40000	20000
<b>TRUFFET Lise</b>	40000	20000
<b>TURLAS Sylvie</b>	40000	20000
<b>TURNEY Jordana</b>	100000	50000
<b>VALERIE Mylene</b>	100000	50000
<b>VERMERSCH Carole</b>	40000	20000
<b>VIARD Gaelle-Anne</b>	100000	50000
<b>VIROLAN Sophie</b>	40000	20000
<b>ZIGAUL Meddy</b>	40000	20000

**Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional *RICHARD Philippe***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BOUCHER Valentin	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
CANGOUD Judes	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
COYO Cedric	1500	7500	15000

<b>CREMIER Sebastien</b>	500	1250	5000
<b>CUENOT Thomas</b>	500	1250	5000
<b>CYPRIEN Marie-France</b>	500	1250	5000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	500	1250	5000
<b>DEMANT Veronique</b>	500	1250	5000
<b>DERENNE Alexandre</b>	500	1250	5000
<b>DESBOIS Marie-Estelle</b>	1500	7500	15000
<b>DESBOIS Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>DOUARED Celia</b>	1500	7500	15000
<b>DREANO Benoit</b>	500	1250	5000
<b>DUFOUR David</b>	1500	7500	15000
<b>DUMERY Geoffrey</b>	500	1250	5000
<b>DUQUESNOY Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>DYVRANDE Claude</b>	1500	7500	15000
<b>ESNARD Max</b>	500	1250	5000
<b>EURANIE Fanny</b>	1500	7500	15000
<b>FERJULE Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS Christian</b>	1500	7500	15000
<b>GABALI Telise</b>	1500	7500	15000
<b>GAGNEPAIN Thibault</b>	1500	7500	15000
<b>GALLIS Frank</b>	1500	7500	15000
<b>GALVANI Marie-Line</b>	1500	7500	15000
<b>GENE Alex</b>	1500	7500	15000
<b>GENGOUL Arlette</b>	1500	7500	15000
<b>GEOFFROY Nancy</b>	500	1250	5000
<b>GERAN Raissa</b>	1500	7500	15000
<b>GINESTET Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>GOVINDIN Marc-Andre</b>	1500	7500	15000
<b>GUIEBA Gladys</b>	1500	7500	15000
<b>HILAIRE Pierre-Marie</b>	500	1250	5000
<b>HIPPOLYTE Rony</b>	500	1250	5000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	1500	7500	15000
<b>HOURLIER Hugues</b>	500	1250	5000
<b>JACOB Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>JOYEUX Doriane</b>	500	1250	5000
<b>JUDITH Faty</b>	500	1250	5000
<b>JUDITH Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>JUDITH Xavier</b>	500	1250	5000

<b>JURION Claudel</b>	500	1250	5000
<b>KIAVUE Patricia</b>	500	1250	5000
<b>LANOIX David</b>	1500	7500	15000
<b>LARGEN Alex</b>	500	1250	5000
<b>LE DANTEC Yves</b>	1500	7500	15000
<b>LE GALL David</b>	1500	7500	15000
<b>LEBRUN Celine</b>	1500	7500	15000
<b>LEGRAND Fabrice</b>	500	1250	5000
<b>LETIN Danielle</b>	1500	7500	15000
<b>LEYRAT Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>MAGEN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>MAGNE Precilia</b>	1500	7500	15000
<b>MAJOR Boris</b>	500	1250	5000
<b>MALAHHEL Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>MARESTER Steve</b>	1500	7500	15000
<b>MAROUDY Victor</b>	500	1250	5000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	1500	7500	15000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	1500	7500	15000
<b>MELISSE Albert</b>	500	1250	5000
<b>MERIDAN Sophie</b>	500	1250	5000
<b>MIRAT Pascal</b>	500	1250	5000
<b>MOLINIE Guilaine</b>	500	1250	5000
<b>MONEYN Anthony</b>	500	1250	5000
<b>MOUNSAMY Albert</b>	1500	7500	15000
<b>MUREZ Vincent</b>	500	1250	5000
<b>NICOLZA Charly</b>	500	1250	5000
<b>NICOLZA Thierry</b>	500	1250	5000
<b>PASCALINE Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>PETRO Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>PEZERON Georgy</b>	1500	7500	15000
<b>PITAUULT Jean-Luc</b>	500	1250	5000
<b>REGENT Luvio</b>	1500	7500	15000
<b>REGULIER Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT-GARNIER Louis</b>	1500	7500	15000
<b>SALYERES Yvonne</b>	1500	7500	15000
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SURENA Styves</b>	1500	7500	15000
<b>SYLVESTRE Yasmine</b>	1500	7500	15000

<b>THUEUX Helene</b>	500	1250	5000
<b>TOMICHE Regis-Youri</b>	1500	7500	15000
<b>TRESOR-GIRARD France-Helene</b>	500	1250	5000
<b>TRUFFET Lise</b>	1500	7500	15000
<b>TURLAS Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>TURNEY Jordana</b>	1500	7500	15000
<b>VALERIE Mylene</b>	1500	7500	15000
<b>VALLEE Patrick</b>	500	1250	5000
<b>VANDAELE Maxime</b>	500	1250	5000
<b>VERMERSCH Carole</b>	1500	7500	15000
<b>VIROLAN Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>ZIGAUL Meddy</b>	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional RICHARD Philippe**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BOUCHER Valentin	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
CANGOUD Judes	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
COYO Cedric	1500	7500	15000

<b>CREMIER Sebastien</b>	500	1250	5000
<b>CUENOT Thomas</b>	500	1250	5000
<b>CYPRIEN Marie-France</b>	500	1250	5000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	500	1250	5000
<b>DEMANT Veronique</b>	500	1250	5000
<b>DERENNE Alexandre</b>	500	1250	5000
<b>DESBOIS Marie-Estelle</b>	1500	7500	15000
<b>DESBOIS Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>DOUARED Celia</b>	1500	7500	15000
<b>DREANO Benoit</b>	500	1250	5000
<b>DUFOUR David</b>	1500	7500	15000
<b>DUMERY Geoffrey</b>	500	1250	5000
<b>DUQUESNOY Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>DYVRANDE Claude</b>	1500	7500	15000
<b>ESNARD Max</b>	500	1250	5000
<b>EURANIE Fanny</b>	1500	7500	15000
<b>FERJULE Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS Christian</b>	1500	7500	15000
<b>GABALI Telise</b>	1500	7500	15000
<b>GAGNEPAIN Thibault</b>	1500	7500	15000
<b>GALLIS Frank</b>	1500	7500	15000
<b>GALVANI Marie-Line</b>	1500	7500	15000
<b>GENE Alex</b>	1500	7500	15000
<b>GENGOUL Arlette</b>	1500	7500	15000
<b>GEOFFROY Nancy</b>	500	1250	5000
<b>GERAN Raissa</b>	1500	7500	15000
<b>GINESTET Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>GOVINDIN Marc-Andre</b>	1500	7500	15000
<b>GUIEBA Gladys</b>	1500	7500	15000
<b>HILAIRE Pierre-Marie</b>	500	1250	5000
<b>HIPPOLYTE Rony</b>	500	1250	5000
<b>HOLMENSCHLAGER Myriam</b>	1500	7500	15000
<b>HOURLIER Hugues</b>	500	1250	5000
<b>JACOB Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>JOYEUX Doriane</b>	500	1250	5000
<b>JUDITH Faty</b>	500	1250	5000
<b>JUDITH Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>JUDITH Xavier</b>	500	1250	5000

<b>JURION Claudel</b>	500	1250	5000
<b>KIAVUE Patricia</b>	500	1250	5000
<b>LANOIX David</b>	1500	7500	15000
<b>LARGEN Alex</b>	500	1250	5000
<b>LE DANTEC Yves</b>	1500	7500	15000
<b>LE GALL David</b>	1500	7500	15000
<b>LEBRUN Celine</b>	1500	7500	15000
<b>LEGRAND Fabrice</b>	500	1250	5000
<b>LETIN Danielle</b>	1500	7500	15000
<b>LEYRAT Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>MAGEN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>MAGNE Precilia</b>	1500	7500	15000
<b>MAJOR Boris</b>	500	1250	5000
<b>MALAHÉL Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>MARESTER Steve</b>	1500	7500	15000
<b>MAROUDY Victor</b>	500	1250	5000
<b>MARTIN PERIDIER Henri</b>	1500	7500	15000
<b>MAXIMIN Vanessa</b>	1500	7500	15000
<b>MELISSE Albert</b>	500	1250	5000
<b>MERIDAN Sophie</b>	500	1250	5000
<b>MIRAT Pascal</b>	500	1250	5000
<b>MOLINIE Guilaine</b>	500	1250	5000
<b>MONEYN Anthony</b>	500	1250	5000
<b>MOUNSAMY Albert</b>	1500	7500	15000
<b>MUREZ Vincent</b>	500	1250	5000
<b>NICOLZA Charly</b>	500	1250	5000
<b>NICOLZA Thierry</b>	500	1250	5000
<b>PASCALINE Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>PETRO Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>PEZERON Georgy</b>	1500	7500	15000
<b>PITAUULT Jean-Luc</b>	500	1250	5000
<b>REGENT Luvio</b>	1500	7500	15000
<b>REGULIER Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT-GARNIER Louis</b>	1500	7500	15000
<b>SALYERES Yvonne</b>	1500	7500	15000
<b>SAVIGNAC Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SURENA Styves</b>	1500	7500	15000
<b>SYLVESTRE Yasmine</b>	1500	7500	15000

<b>THUEUX Helene</b>	500	1250	5000
<b>TOMICHE Regis-Youri</b>	1500	7500	15000
<b>TRESOR-GIRARD France-Helene</b>	500	1250	5000
<b>TRUFFET Lise</b>	1500	7500	15000
<b>TURLAS Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>TURNEY Jordana</b>	1500	7500	15000
<b>VALERIE Mylene</b>	1500	7500	15000
<b>VALLEE Patrick</b>	500	1250	5000
<b>VANDAELE Maxime</b>	500	1250	5000
<b>VERMERSCH Carole</b>	1500	7500	15000
<b>VIROLAN Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>ZIGAUL Meddy</b>	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 19 JANV. 2022

DR GUADELOUPE

151 ALLEE MAURICE MICAUX

97100 BASSE TERRE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : ORTUNO Ludivine

Téléphone : 0590 99.45.30

Télécopie : 0590 81 33 92

Mél : [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	3000	10000	50000
Matricule 18190	3000	10000	50000
Matricule 36293	1500	3000	5000
Matricule 36509	3000	10000	50000
Matricule 37441	1500	3000	15000
Matricule 37730	1500	3000	15000
Matricule 37782	3000	10000	50000
Matricule 37785	1500	3000	15000
Matricule 37842	1500	3000	15000
Matricule 38189	1500	3000	15000
Matricule 38690	1500	3000	5000
Matricule 39049	1500	3000	15000
Matricule 39386	1500	3000	15000
Matricule 39506	1500	3000	5000
Matricule 39887	3000	10000	50000
Matricule 39982	5000	70000	100000
Matricule 40535	10000	70000	150000
Matricule 40642	5000	70000	100000
Matricule 40806	1500	3000	5000
Matricule 40830	1500	3000	5000
Matricule 41260	1500	3000	15000
Matricule 41289	1500	3000	5000
Matricule 41852	1500	3000	5000
Matricule 42065	illimité	100000	250000
Matricule 42098	1500	3000	15000
Matricule 42498	1500	3000	15000

<b>Matricule 42526</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 42700</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 42736</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 43361</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 43898</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 44092</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 44174</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 44350</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 44389</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 44591</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 44669</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 45050</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 45400</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 45739</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 46316</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 46378</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 46396</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 46438</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 46604</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 46822</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 46869</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 47143</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 47237</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 47545</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50117</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50382</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50621</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 50696</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50830</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 50848</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50902</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50946</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 50952</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 50978</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 51122</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 51666</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 52244</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 52278</b>	1500	3000	5000

<b>Matricule 52415</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 52808</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 52870</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 53164</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53243</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53416</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53436</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53557</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53770</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 53845</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53856</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 53874</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 53932</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 53964</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 54000</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54003</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54148</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54326</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 54477</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54493</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54603</b>	10000	70000	150000
<b>Matricule 54764</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 54814</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 55290</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 55512</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55540</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 55558</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55562</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 55648</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55650</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55690</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55760</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 55871</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 56004</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 56248</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 56648</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 56663</b>	10000	70000	150000
<b>Matricule 56718</b>	1500	3000	5000

<b>Matricule 56768</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 56802</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 57088</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 57147</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 57194</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 57466</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 57625</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 57677</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 57836</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 57980</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58018</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58072</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58146</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 58164</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 58166</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 58360</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58446</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58466</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 58532</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58601</b>	3000	10000	50000
<b>Matricule 58668</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58724</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 58793</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 59032</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 59095</b>	5000	70000	100000
<b>Matricule 59356</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 59400</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 59420</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 59578</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 59948</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 60567</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 60915</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61284</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61434</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61438</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61466</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61624</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 61816</b>	1500	3000	15000

<b>Matricule 61957</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62000</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62124</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62496</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62576</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62698</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62770</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62896</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 62984</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 63033</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 63302</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 63318</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 63439</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 63469</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 63552</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 63556</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 63588</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 63624</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64114</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64238</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64296</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64358</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 64466</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 64490</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64510</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 64680</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64706</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64736</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64804</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64842</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 64928</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 65478</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 65762</b>	1500	3000	5000
<b>Matricule 65926</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 66356</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 66402</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 66410</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 66416</b>	1500	3000	15000

<b>Matricule 90198</b>	1500	3000	15000
------------------------	------	------	-------

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	1500	7500	15000
Matricule 36293	500	1250	5000
Matricule 38189	1500	7500	15000
Matricule 39506	500	1250	5000
Matricule 39887	1500	7500	15000
Matricule 40535	1500	7500	15000
Matricule 40806	500	1250	5000
Matricule 40830	500	1250	5000
Matricule 41852	500	1250	5000
Matricule 42065	1500	7500	15000
Matricule 42498	1500	7500	15000
Matricule 44591	1500	7500	15000
Matricule 45050	500	1250	5000
Matricule 45400	1500	7500	15000
Matricule 45739	1500	7500	15000
Matricule 46378	1500	7500	15000
Matricule 46604	1500	7500	15000
Matricule 47143	1500	7500	15000
Matricule 47237	1500	7500	15000
Matricule 50117	500	1250	5000
Matricule 50696	500	1250	5000
Matricule 50830	1500	7500	15000
Matricule 50848	500	1250	5000
Matricule 50946	500	1250	5000
Matricule 50952	1500	7500	15000
Matricule 50978	500	1250	5000

<b>Matricule 51122</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52244</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52415</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 52808</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53164</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53243</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53416</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53436</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53770</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53845</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 53856</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53874</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 54000</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54003</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54148</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54326</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 54477</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54603</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54814</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 55290</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 55512</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55558</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55648</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55650</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55760</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56004</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56248</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56663</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56718</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 57194</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57677</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 57836</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 57980</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58018</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58072</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58146</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 58166</b>	500	1250	5000

<b>Matricule 58360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58466</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 58532</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58724</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59032</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 59356</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59400</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59420</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 59578</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59948</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60567</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 60915</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61284</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61434</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61438</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61466</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61624</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61816</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61957</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62000</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62124</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62496</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62576</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62698</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62770</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62896</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 62984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63033</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 63302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63318</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63439</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 63552</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 63556</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 63588</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64114</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64238</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64296</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64358</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 64466</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64490</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64510</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64680</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64706</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64736</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64804</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64842</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 64928</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65478</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 65762</b>	500	1250	5000
<b>Matricule 65926</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66356</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66402</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66410</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66416</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 90198</b>	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 19 JANV. 2022 du directeur régional  
**RICHARD Philippe**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

DRFIP

971-2021-09-20-00016

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX



Direction régionale des finances publiques  
de Guadeloupe  
**Pole de Recouvrement Spécialisé**  
**Blachon**  
**97129 LAMENTIN**

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GUADELOUPE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guadeloupe

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme NARDY Nicole**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au comptable ; **Mmes ABARO Frédérique, LAMAILLE-PIOCHE Karine, Mme SOUPREMANIEN Gaelle , RACASSIN Violaine inspectrices , et M. DOMI Ennio inspecteur** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et

les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
<b>Boniface CIMON</b>	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000..€	50 000..€
<b>Marie-Rose JURION</b>	Contrôleure principale	20 000 €	12 mois	70 0000.€	70 0000.€
<b>Gino THETIS</b>	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000.€	50 000.€
<b>Danielle DEMMIN</b>	contrôleure	20 000 €	12 mois	70 000 €	70 000 €
<b>Rita SILVESTRE</b>	contrôleure	10 000 €	12 mois	50 000 €	50 000 €
<b>Maryse BRINVILLIER</b>	Agent principal	5000 €	6 mois	25 000 €	25 000 €
<b>Martial FALEME</b>	Agent principal	5000 €	6 mois	25 000 €	25 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guadeloupe

A Lamentin.....le 20 septembre 2021.....  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Jean-Marie SCHMIDER

PREFECTURE - DCL

971-2022-01-19-00003

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie  
de recettes instituée auprès de la police  
municipale de la ville de Saint-Claude

**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale  
de la ville de Saint-Claude**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2011-AD/II/1 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1825-AD/II/1 du 04 décembre 2008 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Saint-Claude ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 30 novembre 2021 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

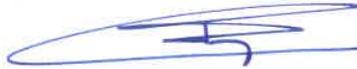
## A R R E T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2002-2011-AD/II/1 du 27 novembre 2002 auprès de la police municipale de la ville de Saint-Claude est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1825-AD/II/1 du 04 décembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Claude, sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A blue ink signature of Sébastien CAUWEL, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Sébastien CAUWEL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*